



**PRÉFÈTE  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse**

BAR-LE-DUC, le 06/02/2023

Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine DURENNE  
CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Eoliennes Suroit SNC**

50 avenue d'Alsace  
68000 Colmar

Références : CL/15-2023  
Code AIOT : 0006209444

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2023 dans l'établissement Eoliennes Suroit SNC implanté Ménil la Horgne 55190 MENIL LA HORGNE. L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il a été signalé à l'inspection des installations classées que le balisage du parc éolien de Ménil-la-Horgne était défaillant depuis plusieurs mois. Un contrôle a donc été planifié pour constater l'état de fonctionnement du balisage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Eoliennes Suroit SNC
- Ménil la Horgne 55190 MENIL LA HORGNE
- Code AIOT : 0006209444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eoliennes Suroit SNC exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 7 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Ménil-la-Horgne et Saulvaux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité circulation aérienne (absence de balisage)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Balisage	Autre du 13/07/2005, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats confirment en partie le signalement. L'inspection a pu vérifier que le balisage de ces installations ne fonctionnent pas, mais il n'y a pas eu moyen de déterminer depuis combien de temps précisément ce défaut est laissé sans action corrective de la part de l'exploitant.

Au regard de l'importance de disposer d'un balisage pour la sécurité aérienne, mise en évidence notamment de l'instruction de la demande de permis construire initiale, l'inspection propose d'imposer un tel balisage par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/07/2005, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage aéronautique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ...compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, le demandeur devra prévoir un balisage "diurne et nocturne" [...] en application des arrêté et circulaire du 25 juillet 1990 relatifs aux obstacles d'une hauteur supérieure à 50m.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté que le balisage nocturne du parc ne fonctionne pas. Au regard de l'heure du contrôle, le balisage diurne n'a pas été contrôlé. L'exploitant avait précisé par courrier électronique du 27 décembre 2022, que seules 4 machines sur les 7 qui composent le parc étaient équipées de balisage et que 3 de ces 4 machines ne fonctionnent ni en diurne ni en nocturne.  Les dispositions de la prescription contrôlée sont issues du Permis de Construire accordée à la SNC Suroit. Ces dispositions ne sont pas immédiatement applicables, le parc éolien relevant désormais du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, lors de l'instruction du permis de construire, il avait été mis en évidence l'importance du balisage au regard du risque pour l'aviation, l'avis du ministère de la Défense l'ayant notamment confirmé.  Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place et le fonctionnement d'un tel balisage sous un délai de un mois est proposé par l'inspection à Mme le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Prescription inadaptée
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet